

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.149 du 9 mai 2000

A.89.576/VIII-1678

En cause : **DUFRANE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 février 2000 par
Philippe DUFRANE qui tend à la suspension de l'exécution
de la décision du 15 décembre 1999 rejetant la demande
introduite le 23 septembre 1997 d'octroi d'un retrait
temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure
temporaire - (en abrégé RTEIC(T));

Vu la demande de mesures provisoires introduites
le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le capitaine-commandant MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, spécialiste en cardiologie, est médecin-commandant et a été admis dans le cadre des officiers de carrière en 1984, au terme d'études qu'il a poursuivies en dehors de l'armée.

En 1995, il a reçu l'autorisation d'exercer une activité en cumul.

Le 23 septembre 1997, il introduit une demande de RTEIC(T), visée favorablement le même jour par le médecin-colonel BELLENS, directeur de l'hôpital militaire, sous

réserve d'une autorisation selon les instructions du 28 août 1997.

Le 26 septembre 1997, il demande la suspension et l'annulation de diverses dispositions de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 (III) instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Le 20 novembre 1997, le Ministre de la Défense nationale refuse la demande du 23 septembre 1997, en raison de l'exclusion des médecins militaires du régime de retrait temporaire d'emploi par l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997.

L'arrêt n° 70.160 du 10 décembre 1997 rejette la demande de suspension du 26 septembre 1997 en raison de l'absence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Le 8 janvier 1998, le requérant demande, avec d'autres, à la Cour d'arbitrage la suspension de l'exécution et l'annulation de l'article 10, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997, précité.

La demande de suspension est rejetée par l'arrêt n° 32/98 du 18 mars 1998.

Par son arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, la Cour d'arbitrage annule l'article 10, 1°, précité, en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, - en ce qui concerne les termes "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire" ainsi que le 3° et l'alinéa 2, l'article 21, § 2, alinéa 2, et l'article 27, § 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997.

Le 30 juillet 1999, le requérant écrit au Ministre de la Défense nationale pour lui demander de retirer son refus du 20 novembre 1997 et fixe comme nouvelle date de début de son retrait temporaire d'emploi le 1^{er} octobre ou le 1^{er} décembre 1999.

Le 10 août 1999, il introduit une nouvelle demande de RTEIC(T), avec effet au 1^{er} décembre 1999.

Le 11 août 1999, il demande l'annulation et la suspension de la décision de refus du 20 novembre 1997 ainsi que du refus de retirer cette décision et de statuer par une nouvelle décision sur ladite demande de RTEIC(T).

Le 17 septembre 1999, le Ministre de la Défense nationale retire son refus du 20 novembre 1997 et annonce une nouvelle décision en réponse à la demande formulée dans la lettre du 30 juillet 1999.

Le 25 octobre 1999, le requérant répond au ministre en ces termes :

" Monsieur le Ministre,

Vous trouverez en annexe la réponse à votre lettre sous réf. (17 sep. 99) ainsi que l'analyse de celle-ci. Je vous rappelle par ailleurs que j'ai introduit le 10 août 99 un nouveau Mod B de demande de RTEIC(T) afin que votre administration militaire puisse se dédouaner des

pratiques jugées inconstitutionnelles par les considérants des arrêts de la Cour d'arbitrage.

Ayant appris que récemment un confrère ophtalmologue militaire venait d'obtenir son RTEIC(T) par une demande introduite après l'arrêt 52/99, je suis plein d'espoir et j'attends votre réponse positive car je mise sur votre clairvoyance.

(...)"

Le 26 octobre 1999, l'arrêt n° 83.128 rejette la demande de suspension du 11 août 1999 en raison du défaut du requérant à l'audience.

Le 22 novembre 1999, le ministre refuse la demande de retrait temporaire d'emploi introduite le 10 août 1999.

Le 15 décembre 1999, le ministre, se référant à la lettre du requérant du 25 octobre 1999, rejette la demande de retrait temporaire d'emploi sollicitée.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que le 22 novembre 1999, le ministre a refusé la demande de RTEIC(T) introduite par le requérant le 10 août 1999; que ce refus a été attaqué seulement en annulation (Affaire A.89.590/VIII-1693 - toujours pendante); que dès lors, une éventuelle suspension de l'exécution de la décision de refus de RTEIC(T) du 15 décembre 1999 ne pourrait avoir d'effet utile puisque le refus du 22 novembre 1999 d'accorder un retrait d'emploi à la même date du 1^{er} décembre 1999 sort ses pleins et entiers effets; que le requérant n'a pas intérêt à sa demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf mai deux mille par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.